

**Décision n°2017-19 du 21 février 2017
portant délégation de signature du directeur général**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment ses articles 10 et 13,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2017 portant nomination de monsieur Paul MICHELET en qualité de directeur général adjoint de l'établissement,

Vu la délibération n°2017-2 du 21 février 2017 relative au schéma d'organisation de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La secrétaire générale, Mme Sophie GRAVELLIER, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions et attributions de marchés d'un montant maximal de 100 000 euros,
- les décisions d'attribution de subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- les requêtes et mémoires en défense devant les juridictions administratives et les assignations, constitution de partie civile devant les juridictions judiciaires,
- les transactions.

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, Mme Sophie GRAVELLIER, le directeur général adjoint, M. Paul MICHELET reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 2 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 3 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2017-01 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général à titre transitoire.

Article 4 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur général de l'AFB,



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »